

Arrêté N°2026-22

portant modification de l'arrêté N° 2026-02 relatif au nombre de places ouvertes à la procédure d'admission directe en Année Préparatoire Intégrée du Diplôme Grade Master - Coursus général de Sciences Po Saint-Germain-en-Laye pour la session 2026

Le Directeur de l'Institut d'études politiques de Saint-Germain-en-Laye,

Vu le Code de l'éducation ;

Vu l'arrêté du 16 juillet 2018 relatif à l'attribution du grade de master aux titulaires du diplôme de fin d'études de l'Institut d'Etudes Politiques de Saint-Germain-en-Laye ;

Vu le décret n° 2025-143 du 17 février 2025 relatif à l'approbation de la modification des statuts de CY Cergy Paris Université et constituant l'établissement sous la forme d'un grand établissement ;

Vu les statuts de l'Institut d'études politiques de Saint-Germain-en-Laye ;

Vu la délibération n°2025-09-30-5 en date du 30 septembre 2025 relative au règlement du concours d'admission en Année Préparatoire Intégrée ;

Vu le règlement des études de Sciences Po Saint-Germain-en-Laye ;

Vu l'arrêté n°2026-02 en date du 12 janvier 2026 relatif au nombre de places ouvertes à la procédure d'admission directe en Année Préparatoire Intégrée du Diplôme Grade Master - Coursus général de Sciences Po Saint-Germain-en-Laye pour la session 2026 ;

ARRETE

Article 1 : Modification du nombre de places ouvertes

L'article 1^{er} de l'arrêté N°2026-02 du 12 janvier 2026 est remplacé par les dispositions suivantes :

Le nombre de places ouvertes à la procédure d'admission directe en Année Préparatoire Intégrée du Diplôme Grade Master - Coursus général de Sciences Po Saint-Germain-en-Laye, pour la session 2026, est fixé à 25.

Article 2 : La Secrétaire Générale est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Germain-en-Laye, le 26 mai 2026

Emmanuel BLANCHARD
Directeur l'Institut d'études politiques de Saint-Germain-en-Laye
**Sciences Po
Saint-Germain-en-Laye**
Le Directeur
Emmanuel Blanchard

Transmis au Rectorat le : 27 mai 2026
Affichage et publication le : 27 mai 2026